



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 62083

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation particulière des personnes handicapées qui perçoivent une allocation adulte handicapée à taux partiel du fait que leur conjoint exerce une activité professionnelle. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour permettre à ces personnes de bénéficier des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des personnes handicapées en vue d'augmenter le revenu d'existence des handicapés.

Texte de la réponse

Les personnes handicapées sont traitées dans un sens plus favorable que les autres bénéficiaires des minima sociaux. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ne sont en effet constituées que des seuls revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu après abattements fiscaux de 10 et 20 %, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Cette modalité de prise en compte des ressources permet, d'une part, un cumul de l'allocation avec les ressources non imposables et peut aboutir, d'autre part, à un cumul partiel de la prestation et des revenus imposables puisque seule une partie de ces revenus est prise en considération pour la détermination du montant de l'allocation. S'agissant plus précisément du montant de l'A.A.H. - 599,49 EUR mensuels -, il évolue comme le minimum vieillesse lui-même indexé, depuis le 1er janvier 2004, sur l'évolution des prix. Le maintien du pouvoir d'achat des personnes handicapées est ainsi garanti. Il convient, à cet égard, de souligner que, sur les dix dernières années, le gain de pouvoir d'achat de l'A.A.H. a été de 3,8 % sur la période. Par ailleurs, le bénéfice de l'A.A.H. est assorti d'avantages sociaux et fiscaux, tels que, par exemple, l'affiliation gratuite à l'assurance maladie, l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle ou le bénéfice de l'abattement spécifique aux personnes invalides sur le revenu fiscal. Les possibilités de cumul de l'A.A.H. avec d'autres prestations sociales, comme les aides au logement, sont également avantageuses. Il en résulte qu'à loyer égal, compte tenu de ces avantages, le niveau de ressources d'un bénéficiaire de l'A.A.H. est comparable à celui d'une personne rémunérée à hauteur du S.M.I.C. Enfin, d'autres mécanismes permettent à des personnes ayant des ressources supérieures au plafond de ressources applicable de percevoir une A.A.H. : impact de la formule de calcul : la formule applicable au calcul de l'A.A.H. permet à toute personne de bénéficier d'une A.A.H. à taux réduit alors même que ses ressources annuelles dépassent le plafond applicable dans la limite d'environ 220 EUR pour les A.A.H. calculées au 1er semestre et de 120 EUR pour celles calculées au second semestre ; de manière plus significative, jouent en faveur des allocataires les abattements et neutralisations propres à la réglementation de l'A.A.H. permettant de prendre en compte des changements dans la vie familiale ou professionnelle (réduction d'activité professionnelle, ressources du conjoint ou concubin neutralisées dans certains cas, abattement de 30 % sur les revenus d'activité et sur les indemnités de chômage de l'intéressé ou de son conjoint en cas de situation de chômage...). L'allocataire peut, en cas de reprise d'activité, cumuler de façon intégrale l'allocation et ses revenus d'activité pour une période allant de 7 à 18 mois selon la date de reprise d'activité. Il convient également de préciser que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées améliore la situation

financière des personnes handicapées sur plusieurs points. D'une part, la création de la prestation de compensation prévue par le projet de loi permet de recentrer l'A.A.H. sur sa vocation de revenu d'existence. Les surcoût liés au handicap seront, en effet, pris en charge par la prestation de compensation, ce qui permettra aux personnes handicapées de consacrer l'intégralité de l'A.A.H. aux coûts de la vie courante. D'autre part, les possibilités de cumul de l'A.A.H. avec un revenu d'activité sont améliorées. Ainsi, les personnes handicapées qui occupent des emplois, en particulier à temps partiel, auront la garantie que l'effort consenti pour exercer une activité ne sera pas annulé par une diminution rapide de leurs ressources de solidarité. Au total, tous les allocataires de l'A.A.H. seront traités selon leurs besoins. À ceux qui travaillent, le projet offre d'ores et déjà un meilleur cumul de leur A.A.H. avec un revenu d'activité en milieu ordinaire et une meilleure G.R.T.H. en milieu protégé. À ceux qui sont dans l'incapacité de travailler, la loi propose un complément de 140 EUR par mois, y compris lorsqu'ils perçoivent une pension d'invalidité inférieure à l'A.A.H. À ceux qui sont sans ressources d'activité, quelle qu'en soit la cause, un complément autonomie de 100 EUR cumulable avec le complément d'incapacité de travail est créé par la loi pour leur permettre de faire face à leur frais de logement. Enfin, pour tous ceux qui sont accueillis en établissement - qu'il soit hospitalier, médico-social, ou pénitentiaire -, les dispositions réglementaires nécessaires seront prises pour que leurs ressources disponibles soient améliorées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62083

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3430

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4822